

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

santé Question écrite n° 102262

Texte de la question

M. Bernard Depierre appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des centaines de milliers d'enfants dyspraxiques en France. La dyspraxie est un trouble de l'automatisation et de la programmation des gestes. Peu connue et presque invisible, cette maladie est très peu dépistée. Or ce dépistage constitue le préalable absolu au traitement et donc à la possibilité d'une éducation normale pour ces enfants. En outre, une fois le diagnostic établi, les rééducations ne sont pas remboursées. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de développer le dépistage de la dyspraxie et de rembourser son traitement.

Texte de la réponse

La caractéristique essentielle des dyspraxies de l'enfant consiste en une altération importante du développement de la coordination motrice, qui ne peut être imputée ni à un retard intellectuel global ni à une affection neurologique spécifique. Elles appartiennent au groupe des troubles des apprentissages, qui sont sources de difficultés scolaires, de communication, avec des répercussions à la fois sur le vécu individuel de l'enfant (souffrance psychologique, anxiété, fatigue) et sur le vécu familial. L'évolution est améliorée par des prises en charge précoces adaptées. Le dépistage peut être réalisé en ville, en consultation de protection maternelle et infantile, à l'école maternelle lors du bilan de 3-4 ans et de manière systématique au cours de l'examen obligatoire de la sixième année. Pour améliorer ce dépistage, le ministère chargé de la santé a mis en oeuvre un certain nombre de mesures. Le carnet de santé, dont le nouveau modèle est en vigueur depuis 2006, comporte des repères sur les étapes d'acquisition des différentes compétences de l'enfant, dont la gestuelle. En outre, pour améliorer la vigilance des professionnels de santé non spécialistes, le ministère chargé de la santé a soutenu en 2009 la société française de pédiatrie dans l'élaboration et la diffusion de brochures d'information et de DVD destinés aux formateurs sur le thème : « Troubles des apprentissages à partir de 5 ans ». Ces documents consultables sur le site du ministère www.santé.gouv.fr comprennent une rubrique consacrée aux dyspraxies. Le sujet a également fait l'objet d'une communication lors de la journée scientifique « troubles du langage, troubles des apprentissages » organisée par la direction générale de la santé le 27 janvier 2009. La prise en charge des troubles des apprentissages est pluridisciplinaire et repose sur des rééducations appropriées, un accompagnement de l'enfant et de sa famille ainsi que sur des adaptations pédagogiques et mesures d'accompagnement au sein de l'école. Pour les dyspraxies, comme pour les autres situations de handicap, les aides sont attribuées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) au vu de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire du désavantage subi et des besoins de compensation, indépendamment de l'étiquette diagnostique. L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) a publié en 2009 un guide ressources à l'intention des parents d'enfants atteints de troubles dys, leur apportant des points de repère pour accompagner l'enfant dans sa scolarité et présentant les différentes structures et professionnels intervenant dans ce domaine. Il est indispensable de rappeler que la politique du ministère des solidarités et de la cohésion sociale consiste à mettre en place des prises en charge coordonnées. Dans le cas de la dyspraxie, cette prise en charge coordonnée existe au sein des structures pluridisciplinaires, tels les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) et les services d'éducation spécialisée et de soins à

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE102262

domicile (SESSAD).

Données clés

Auteur : M. Bernard Depierre

Circonscription: Côte-d'Or (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 102262

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mars 2011, page 2472 **Réponse publiée le :** 5 juillet 2011, page 7440